

Cour d'appel d'Amiens, 7 mai 2008, 07/01080

[Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire](#)[Jurisprudence judiciaire](#)

Date	07/05/2008
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019046805

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] les articles 311-4 alinéa 11, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 311-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-4 alinéa 11, 311-14 1, 2, 3, 4, 6 du Code Pénal, coupable d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION [...] par les articles 311-4 alinéa 11, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 311-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-4 AL. 11, 311-14 1, 2, 3, 4, 6 du Code Pénal, coupable d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION [...]

N 428 DU 7 Mai 2008 X... Ali, Gilbert, Hamlaoui C / Ministère Public Y... Bernadette Z... Fernand Dossier no 07 / 01080 CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER X... Ali COUR D'APPEL D'AMIENS CHAMBRE CORRECTIONNELLE Arrêt rendu publiquement le sept mai deux mille huit. Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de LAON en date du 25 Octobre 2007, COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ : Président : Monsieur FOUCART, Conseillers : Monsieur COURAL, Monsieur LEVY, Ministère Public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BESSE, Greffier : Mademoiselle BRUN aux débats et au prononcé de l'arrêt, PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR : X... Ali, Gilbert, Hamlaoui né le 17 Juin 1958 à ETREAUPONT (02) Fils de A... et de D... Gilberte Nationalité : Française Situation Familiale : marié Profession : sans Déjà condamné... 02500 HIRSON Prévenu, DETENU au Centre Pénitentiaire de MAUBEUGE, Mandat de dépôt du 22 / 02 / 2007, appelant, comparant, assisté de son Conseil Maître PETRE- RENAUD Marie- France, Avocat au Barreau de VALENCIENNES, LE MINISTERE PUBLIC, appelant, Y... Bernadette... 02140 LA BOUTEILLE Partie civile, non appelante, non comparante, représentée par Maître QUENEL Patrick, Avocat au Barreau d'AMIENS, Z... Fernand... 02580 ETREAUPONT Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître BOUCHAILLOU Cyrille, Avocat au Barreau de LAON, RAPPEL DE LA PROCÉDURE : LE JUGEMENT : Par jugement contradictoire en date du 25 Octobre 2007, le Tribunal Correctionnel de LAON saisi à la suite de l'ordonnance de renvoi rendue par le Juge d'Instruction, a déclaré X... Ali coupable de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, le 15 / 07 / 2006, à HIRSON, infraction prévue par les articles 311-4 alinéa 11, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 311-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-4 alinéa 11, 311-14 1, 2, 3, 4, 6 du Code Pénal, coupable d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR, le 15 / 07 / 2006, à HIRSON, infraction prévue par l'article 224-1 alinéa 1, alinéa 3 du Code Pénal et réprimée par les articles 224-1 alinéa 3, 224-9 du Code Pénal, coupable de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, le 26 / 07 / 2006, à ETREAUPONT, infraction prévue par les articles 311-4 alinéa 11, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 311-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-4 AL. 11, 311-14 1, 2, 3, 4, 6 du Code Pénal, coupable d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR, le 26 / 07 / 2006, à ETREAUPONT, infraction prévue par l'article 224-1 alinéa 1, alinéa 3 du Code Pénal et réprimée par les articles 224-1 alinéa 3, 224-9 du Code Pénal, coupable de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, le 24 / 08 / 2004, à SAINT MICHEL, infraction prévue par les articles 311-4 alinéa 11, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 311-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-4 alinéa 11, 311-14 1, 2, 3, 4, 6 du Code Pénal, coupable d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR, le 24 / 08 / 2004, à SAINT MICHEL, infraction prévue par l'article 224-1 alinéa 1, alinéa 3 du Code Pénal et

réprimée par les articles 224-1 alinéa 3, 224-9 du Code Pénal, coupable de TENTATIVE DE VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, le 23 / 07 / 2005, à LA BOUTEILLE, infraction prévue par les articles 311-4 AL. 11, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 311-1 du Code Pénal, articles 121-4 et 5 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-4 alinéa 11, 311-14 1, 2, 3, 4, 6 du Code Pénal, articles 121-4 et 5 du Code Pénal, coupable d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR, le 23 / 07 / 2005, à LA BOUTEILLE, infraction prévue par l'article 224-1 alinéa 1, alinéa 3 du Code Pénal et réprimée par les articles 224-1 alinéa 3, 224-9 du Code Pénal, et, en application de ces articles, l'a condamné à QUATRE ANS d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention. La décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 90 Euros dont est redevable le condamné. ET SUR L'ACTION CIVILE A :- reçu Monsieur Z... Fernand en sa constitution de partie civile, dans la limite du préjudice non soumis à recours,- ordonné une expertise médicale de Monsieur Z... Fernand et à cet effet a commis G... Joël demeurant... 02100 SAINT- QUENTIN, expert assermenté inscrit sur la liste de la Cour d'Appel avec mission habituelle,- dit que l'expert commis devra déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal dans le délai de 4 mois à compter du jour de sa saisine,- dit que les frais d'expertise seront avancés par le Trésor comme en matière d'aide juridictionnelle,- désigné le Président du Tribunal Correctionnel pour surveiller les opérations d'expertise,- dit qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement d'office ou sur requête par Ordonnance du Président du Tribunal Correctionnel de ce siège,- renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 22 Avril 2008 à 14 heures,- reçu Madame Y... Bernadette en sa constitution de partie civile,- condamné solidairement Monsieur H... José et Monsieur X... Ali à payer à Madame Y... Bernadette les sommes suivantes : * 4. 693, 00 Euros au titre du préjudice matériel * 3. 000, 00 Euros au titre du préjudice moral * 500, 00 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale LES APPELS : * Appel a été interjeté par : Monsieur X... Ali, le 29 Octobre 2007 des dispositions pénales et civiles, Monsieur le Procureur de la République, le 29 Octobre 2007 contre Monsieur X... Ali, DÉROULEMENT DES DÉBATS : A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 19 Mars 2008, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu, Ont été entendus, Monsieur le Président FOUCART en son rapport, Le prévenu en son interrogatoire, Maître QUENEL, Avocat au Barreau d'AMIENS, ayant sollicité l'aide juridictionnelle, Conseil de la partie civile, Bernadette Y..., en ses conclusions et plaidoirie, Maître MARRAS, Avocat au Barreau d'AMIENS substituant Maître BOUCHAILLOU, Avocat au Barreau de LAON, ayant sollicité l'aide juridictionnelle, Conseil de la partie civile, Fernand Z..., en ses conclusions et plaidoirie, Monsieur BESSE, Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions, Maître PETRE- RENAUD Marie- France, Avocat au Barreau de VALENCIENNES, Conseil du prévenu, en sa plaidoirie, Le prévenu ayant eu la parole en dernier, Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 7 Mai 2008 et a ordonné le maintien en détention du prévenu jusqu'à cette date. Et ce jour, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique,

lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Mademoiselle BRUN. DÉCISION : PF / LB Ali X... est prévenu d'avoir : 1°)- à HIRSON, le 15 juillet 2006, soustrait frauduleusement 15 euros et des bijoux au préjudice de Renée K..., âgée de 86 ans, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion, facilités par la particulière vulnérabilité physique ou psychique de la victime et commis avec violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail Délit prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-4 al. I, 311-4 1o, 311-13, 311-14 1o, 2o, 3o, 4o, 6o, du code pénal- à HIRSON, le 15 juillet 2006, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, Renée L... veuve K..., ladite personne ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis son arrestation Délit prévu et réprimé par les articles 224-1 al. I, 224-1 al. 3, 224-9 du code pénal, 2°)- à ETREAUPONT, le 26 juillet 2006, tenté de soustraire frauduleusement de l'argent ou des biens précieux au préjudice de Fernand Z..., âgée de 55 ans, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion, facilités par la particulière vulnérabilité physique ou psychique de la victime et commis avec violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, ladite tentative n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, Délit prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-4 al. I, 311-4 1o, 311-13, 311-14 1o, 2o, 3o, 4o, 6o, du code pénal- à ETREAUPONT, le 26 juillet 2006, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, Fernand Z..., ladite personne ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis son arrestation Délit prévu et réprimé par les articles 224-1 al. I, 224-1 al. 3, 224-9 du code pénal : 3°)- à SAINT MICHEL, le 24 août 2004, soustrait frauduleusement 120 euros au préjudice de Bernadette M... âgée de 63 ans, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion, facilités par la particulière vulnérabilité physique ou psychique de la victime et commis avec violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail Délit prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-4 al. I, 311-4 1o, 311-14 1o, 2o, 3o, 4o, 6o, du code pénal- à SAINT MICHEL, le 24 août 2004, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, Bernadette M..., ladite personne ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis son arrestation Délit prévu et réprimé par les articles 224-1 al. I, 224-1 al. 3, 224-9 du code pénal 4°)- à LA BOUTEILLE, le 23 juillet 2005, soustrait frauduleusement 600 euros et 38 pièces d'or au préjudice de Bernadette Y..., âgée de 67 ans, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion, facilités par la particulière vulnérabilité physique ou psychique de la victime et commis avec violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail Délit prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-4 al. I, 311-4 1o, 311-14 1o, 2o, 3o, 4o, 6o, du code pénal- à LA BOUTEILLE, le 23 juillet 2005, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, Bernadette Y..., ladite personne ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis son arrestation Délit prévu et réprimé par les articles 224-1 al. I, 224-1 al. 3, 224-9 du code pénal Il ressort tant de l'examen de la procédure suivie contre Ali X..., des chefs de vols

aggravés par trois circonstances, arrestation, enlèvement et séquestration arbitraire suivi d'une libération avant le 70 jour, et déférée devant la cour sur les appels interjetés, le 29 octobre 2007, à titre principal, par Ali X..., et à titre incident par le Ministère public, à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement prononcé le 25 octobre 2007 par le tribunal correctionnel de LAON, ainsi que des débats s'étant déroulés en cause d'appel, les éléments suivants : A la suite de la commission de plusieurs vols aggravés perpétrés aux alentours de Hirson et de La Capelle entre Août 2004 et Juillet 2006, et présentant entre eux des similitudes quant au mode opératoire, les soupçons des services de gendarmerie se portaient sur un certain José H... et un nommé Ali X.... Outre des rumeurs persistantes les désignant somme se livrant ensemble à des vols au préjudice de personnes âgées, José H... s'avérait détenir un véhicule R 21 de couleur blanche, et dont le numéro d'immatriculation,... était proche de celui relevée par des témoins, à un temps proche du vol perpétrée au préjudice de Bernadette M..., en août 2004, tandis qu'un véhicule de même marque et couleur avait été aussi vu sur les lieux de la tentative de vol, perpétrée en juillet 2006, au préjudice de Fernand Z.... L'immatriculation relevée par le témoin, soit ..., ne correspondait au surplus, à aucune immatriculation en cours. Par ailleurs, le suspect avait reçu des messages téléphoniques, (SMS), émis le 15 juillet 2006, depuis le relais proche du domicile de Renée L... veuve K..., au temps du vol dont cette dernière avait été victime. Interpellé le 3 janvier 2007 à son domicile, où les enquêteurs saisissaient un pantalon de jogging noir à bandes blanches, similaire à celui décrit par Fernand Z..., José H... devait être reconnu sur photographie par la voisine de Fernand Z..., comme étant le suspect par elle aperçu dans les temps de la tentative de vol, alors que celui-ci courrait en direction du véhicule R 21 stationné à proximité. Après avoir, dans un premier temps, nié toute implication dans les vols avec violence recensés par les enquêteurs, il finissait par reconnaître avoir commis quatre d'entre eux, fournissant des détails que, seuls leurs auteurs étaient en mesure de connaître. Il désignait Ali X... comme étant l'instigateur de ces vols, lui-même le conduisant en voiture sur les lieux de ceux-ci et surveillant les victimes pendant que son comparse fouillait l'habitation ; cette répartition des tâches était corroborée par les témoignages des victimes, qui faisaient état de deux agresseurs, l'un plus jeune et plus mince, qui restait auprès des victimes pour les surveiller, l'autre plus âgé et corpulent, qui fouillait les meubles ; ce dernier, qui se comportait comme le chef, avait, lors d'un des méfaits, appelé son comparse par un prénom court, commençant par " J ". Ces données correspondaient à la physionomie respective de José H... et d'Ali X.... José H... ajoutait qu'Ali X... repérait ses victimes à partir de la rubrique obsèques du journal local, et faisait mention du vol projeté au domicile d'un vétérinaire qui venait de décéder, ce qui après vérification, s'est avéré exact. Enfin, il est à signaler, que pendant la garde à vue de José H..., Ali X... avait contacté la concubine de ce dernier, s'enquérant de savoir s'il avait fait des révélations ; celle-ci confirmait que son concubin fréquentait régulièrement Ali X..., lequel s'était pris d'affection pour l'une de leurs filles, mais que depuis quelque temps, tous se voyaient moins souvent. Mis en examen par le Juge d'Instruction dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 5 Janvier 2007 par le Procureur de la République d'AMIENS

des chefs de tentative de vol, vols aggravés à l'encontre de personnes vulnérables, détention ou séquestration avec libération avant le 7ème jour, José H... confirmait ses premiers aveux, disant craindre son comparse. La poursuite des investigations devait confirmer la forte emprise exercée par Ali X... sur José H..., ainsi qu'avait pu le constater la concubine de ce dernier, tandis qu'il était rendu destinataire par celui-ci d'argent (50 Euros) pendant son incarcération. Il était par ailleurs décrit comme une personne localement redoutée. Interpellé le 21 Février 2007, Ali X... contestait toute implication dans les faits reprochés, expliquant avoir téléphoné pendant la garde à vue de José H... par simple curiosité et confirmait lui avoir effectivement envoyé un mandat ; il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles José H... le dénonçait, sauf à évoquer sa mauvaise entente avec la concubine de celui-ci. La confrontation opérée par le magistrat instructeur n'apportait aucun élément nouveau, chacun des protagonistes restant sur ses positions. Tous deux étaient renvoyés par ordonnance du magistrat instructeur en date du 7 Août 2007, devant le Tribunal Correctionnel de LAON, pour quatre des 8 vols visés lors de leurs mises en examen, Ali X... étant, par ailleurs, maintenu sous mandat de dépôt ; José H... restait, quant à lui, placé sous contrôle judiciaire, mesure à laquelle il avait été soumis depuis le 30 Avril 2007, à l'issue d'une période de détention provisoire de 3 mois. Ils étaient, chacun, déclarés, au terme d'un jugement longuement motivé rendu le 25 Octobre 2007, coupables des faits reprochés et condamnés respectivement, José H... à une peine d'emprisonnement de 30 mois, avec mandat de dépôt décerné à l'audience, Ali X... à une peine de 4 ans d'emprisonnement, son maintien en détention étant en outre ordonné. Le Premier Juge déclarait recevable les constitutions de partie civile de Fernand Z... et Bernadette Y..., et ordonnait, avant dire droit, en ce qui concerne le premier, une mesure d'expertise médicale, renvoyant à son audience du 22 Avril 2008, l'affaire sur liquidation des dommages et intérêts. Concernant le préjudice subi par Bernadette M..., les deux prévenus étaient condamnés à lui verser solidairement les sommes de 4. 693 Euros, en réparation de son préjudice matériel, de 3. 000 Euros, en réparation de son préjudice moral et de 500 Euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Devant la Cour, Ali X... a maintenu ne pas être l'auteur des 4 vols incriminés et a sollicité sa relaxe par l'intermédiaire de son Conseil, soutenant que José H... avait tendance à mentir, lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool, et voulait couvrir quelqu'un pour autant, il n'apportait aucune explication cohérente sur les raisons pour lesquelles José H... le mettait ainsi faussement en cause, tandis qu'il apparaissait que des représailles avaient été exercées sur la concubine de José H..., suite à ses aveux. A l'issue des débats tenus en cause d'appel, il n'est pas possible d'envisager quant à la culpabilité des 4 prévenus, en fait comme en droit une solution différente de celle adoptée par le premier juge qui s'est livré à une exacte appréciation des faits incriminés et à une juste application de la loi pénale, en retenant, au terme d'une motivation, que la Cour adopte en l'état Ali X... dans les liens de la prévention. Il est à mentionner que José H... n'a pas contesté sa déclaration de culpabilité, et que les divers indices réunis par les enquêteurs tendant bien à mettre en évidence l'implication d'Ali X... dans les agissements dénoncés par son comparse ; en tout état de cause, la sollicitude manifestée par Ali X..., lors

du placement en garde à vue, puis durant sa détention provisoire, apparaissent pour le moins difficilement explicable, en dehors de son souci de se protéger contre les révélations de ce dernier, lequel ne se trouvait plus sous son influence directe du fait de l'évolution des investigations menées par les gendarmes. Le jugement entrepris sera donc confirmé quant à la déclaration de culpabilité d'Ali X... pour l'ensemble des faits ayant motivé son renvoi par le magistrat instructeur devant le Tribunal Correctionnel de LAON. Le casier judiciaire porte mention de 9 condamnations prononcées en répression de faits commis entre 1977 et 2003, certaines ayant été assorties de peines d'emprisonnement ferme, ce qui dénote d'un certain ancrage dans la délinquance, sans que ces condamnations succesives l'aient incité à se ré-amender réellement ; lors des faits incriminés, il était sans emploi défini. En l'état des renseignements défavorables de personnalité, dont il reste l'objet, se trouvant pour le moins en état de réitération, ce qui conduit à redouter un renouvellement des conduites délictueuses reprochés, eu égard par ailleurs à la nature des faits reprochés, dont la motivation apparaît avoir été celle du gain, ainsi qu'aux circonstances ayant présidé à leur réalisation, s'agissant de vols répétés commis à plusieurs, au détriment de personnes vulnérables à raison de leur âge, après repérage préalable de leurs moyens d'existence, et avec l'emploi de violences la peine d'emprisonnement prononcées à l'encontre d'Ali X... s'avère adaptée à sa personnalité et proportionnée à la gravité des méfaits ainsi sanctionnés ; la peine prononcée par le premier juge sera donc confirmée, sauf à y ajouter le prononcé d'une mesure d'interdiction des droits civils, civiques et de famille. Son maintien en détention sera aussi confirmée, dans le souci d'assurer une continuité dans l'exécution de la peine, et en l'absence de garanties suffisantes de représentation du prévenu, compte tenu de l'importance de la peine infligée, outre le risque de renouvellement des faits reprochés, à raison des antécédents du prévenu. Les dispositions civiles du jugement entrepris, les parties civiles ayant la qualité d'intimé devant la Cour, n'ont pas donné lieu, de la part du prévenu, à de remarques significatives, en dehors du fait qu'il conteste sa culpabilité ; cette dernière n'étant pas remise en cause par la Cour, les dites dispositions civiles seront confirmées purement et simplement. PAR CES MOTIFS La Cour, Statuant publiquement et contradictoirement, l'arrêt devant être signifié à Ali X..., SUR L'ACTION PUBLIQUE Confirme en toutes ses dispositions, tant sur la déclaration de culpabilité que sur les peines, le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de LAON, le 25 Octobre 2007, à l'encontre d'Ali X..., Confirme son maintien en détention, tel qu'ordonné par ledit Tribunal Correctionnel de LAON, Y ajoutant, Prononce à son encontre une mesure d'interdiction des droits civils, civiques et de famille pendant une durée de 5 ans, SUR L'ACTION CIVILE Confirme en toutes ses dispositions civiles le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de LAON, le 25 Octobre 2007, à l'encontre d'Ali X..., Condamne Ali X... au droit fixe liquidé envers l'Etat à la somme de 120 Euros. Le Greffier, Le Président,

RÉFÉRENCE

JURI, 7 mai 2008. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019046805> (consulté le 20 juin 2026).